

La poste de Castres de 1731 à 1782

De la démission du maitre de poste de Castres (1731)

(A.D.Gironde C.2533)

Monseigneur,

Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire vous me marquès que le 11 du mois d'aoust de l'année dernière vous m'envoyattes copie d'une lettre qui vous avoit été écrite par M. Pajot Donsembray contenant les représentations faittes par le nommé Tiberge, maitre de la poste de Castres, avec ordre de m'informer comment les choses s'étoint passées et de vous en rendre compte, sans que j'y aye cependant satisfait.

Vous me permettrés de vous observer, s'il vous plait, Monseigneur, qu'il n'est point de ma faulte sy vous n'avez pas reçu d'éclaircissement à ce sujet, car peu de temps après la réception de votre lettre, ayant voulu vous informer du tout, vous me fittes l'honneur de me dire que vous scaviez de quoy il estoit question.

Comme il se pourroit néammoins que vous n'en estes pas mémoratif par le long temps qui s'est écoulé depuis, je ne manqueray pas d'écrire sur les lieux pour en avoir des nouveaux esclairsissements afin de vous en rendre exactement compte le plus diligemment qu'il me sera possible.

J'ay l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Thomas

A Bordeaux, ce 3 juin 1731

Nomination d'un maitre de poste à Castres (1733)

(A.D.Gironde C2533)

Soumission

Je soussigné, Jean Renard, cy devant maitre de la poste de Poudensac, y demeurant à présent route de Bordeaux à Toulouse, généralité de Bordeaux, me soumet envers le Roy et M. le grand maitre et surintendant général des couriers, postes et relais de France de monter la poste de Castres, ditte route et généralité, et d'y entretenir à mes risques, périls et fortunes un nombre suffisant de bons chevaux, postillons, arnois, fourrages et équipages pour y faire le service du Roy, celuy du public et celuy des malles ordinaires, ainsy qu'il s'est fait ou dû faire aux conditions des gages du Roy, augmentations et suplémens tant de Sa Majesté que de la ferme générale des postes, privilèges, exemptions et franchises accordées par le Roy et attribuées à lad. poste, et plus aux conditions qu'il me sera payé les gages de poste et demie de Castres à Barsac, attendu que Barsac, où l'on a mis nouvellement la poste autrefois située à Poudensac, est éloignée de Castres d'une bonne lieue de plus que ne l'est Poudensac.

Memoire pour la poste de Castres, route de Bordeaux à Toulouse

La poste de Castres, qui est démontée depuis près de cinq ans, trouve aujourd'huy un maitre de poste.

Celle de Podensac, sa voisine, qui est aussi démontée depuis deux ans, cesse d'être un lieu de poste parce qu'on n'a pu trouver dans cette paroisse personne en état de la remonter. Monseigneur l'intendant de Bordeaux, qui a bien voulu donner ses soins à cet égard, a fait transporter celle-cy à Barsac, bourg situé sur la même route entre Poudensac et Saint-Macaire, et conséquemment de trois lieues de Castres.

Celuy qui se présente pour monter lad. Poste de Castres le fait aux conditions qu'il luy sera payé des gages du Roy comme faisant le service de poste et demie de Castres à Barsac, ce qui luy paroît d'autant plus juste que la poste de Barsac à Saint-Macaire ne sera désormais que simple, n'y ayant d'un lieu à l'autre que deux petites lieues, et jusqu'à présent la poste de Saint-Macaire à Poudensac a été sur l'état du Roy pour poste et demie. Il ne s'agit donc que de transporter la demie poste et les gages qui y sont attribués de Saint-Macaire à Castres.

Supplique de Jean Renaud, maitre de poste à Castres, demandant à l'intendant d'être déchargé d'une amende (avril 1744)

(A.D.Gironde C2573)

A Monseigneur de Tourny
Intendant général de Guienne

Supplie humblement Jean Renaud, maitre de poste de Castres, disant que par jugement du 5 mars dernier rendu entre le suppliant et le s. Casenave, chirurgien, au sujet d'un cheval que le suppliant a donné aud. Casenave en troc d'un autre qu'il a reçu de celuy-cy Votre Grandeur, sur les enquettes respectives des parties, a jugé que le cheval donné par le suppliant étoit attaqué de la morve pour raison de quoy le suppliant se trouve condamné de payer aud. Casenave la somme de soixante livres pour la valeur du cheval qu'il a reçu de luy, en 90 l. de dépens, de plus encore en une amande de 300 l.

Le suppliant est très malheureux de se trouver dans une scittuation aussy triste. Quoy qu'il soit résigné à se soumettre avec respect et la soumission due à Votre Grandeur, il ne cessera de luy représenter son inoçence sur le fait imputé par led. Casenave. M. le subdélégué, M. le directeur des postes et généralement ceux qui ont inspection sur l'exercice de la poste du suppliant sont parfaitement instruits que lad. poste de Castre, quoyque la plus ruineuse et qu'elle ayt été longtemps abandonnée, est pourtant à présent la mieux entretenue depuis que le suppliant la tient, se privant de tout pour ne s'attacher qu'à avoir de bons chevaux. Votre Grandeur est suppliée de considérer l'état malheureux où le suppliant se trouveroit si la condamnation de 300 l. subsistoit. Il seroit inutile au suppliant de se justifier, quoiqu'il soit vray que le cheval en question faisoit lors du trocq le service de la poste comme les autres cheveaux, ce qui seroit facile de faire attester par les maitres des postes voisines.

Mais la contestation est jugée, il faut que le suppliant y obéisse. Il a seulement l'honneur de vous représenter que cette malheureuse affaire le ruine. Sy Votre Grandeur n'a charitté de le décharger.

Requete de Bernard Venthouse, maitre de poste à Castres,

relative au pacage des chevaux de poste

(aout 1745)

(A.D.Gironde C 2573)

A Monsieur de Sorlus,
subdélégué de Monseigneur l'Intendant en la province de Guyenne

Monsieur,

Bernard Venthouse, maitre de poste de Castres, vous représente très humblement que n'ayant pas de paccage propre pour faire paccager les chevaux de la poste il se pourveut devers Monseigneur l'Intendant non seulement pour avoir à titre de ferme la maison qu'occupe la veuve Causour, mais encore le pred qui en est une dépendance, et comme Monseigneur l'Intendant prévint que cela pourroit porter préjudice à cette veuve il dit à l'exposant de tacher de trouver une autre maison et qu'à l'égard du pred il tachat de s'accomoder avec elle. L'exposant exécutta ses ordres. Il fut chez la veuve Causour et il lui afferma verbalement le paccage dud. pred à raison de 60 l. par an. Cependant maintenant cette veuve, sous prétexte qu'il y a quelques 4 à 5 particuliers qui ont des chevaux qui en offrent plus pour nuire à la poste, refuse d'effectuer sa promesse. C'est pourquoi l'exposant recourt à votre justice, Monsieur, aux fins que ce considéré, veu le certifficat du s. Maurion justificatif de l'affirme verballe dud. pred, il vous plaise de vos graces ordonner que lad. ferme sera exécuttés et sous les offres que l'exposant fait de payer à lad. veuve Causour lesd. 60 l. par an pour le prix d'icelle pour le paccage des chevaux de la poste, faire inhibitions et deffences tant à lad. Causour qu'à tous autres de le troubler dans led. paccage à telle peine qu'il vous plaira indire et il continue à faire ses voeux et prières pour votre santé et prospérité, Monsieur.

Vantouze, suppliant

Soit la requête communiqué à la veuve Causour pour sa réponse ou faute de ce faire être ordonné ce qu'il apartiendra.

Fait à Bordeaux le 21 août 1745.

Sorlus,
subdélégué.

Rapport sur les relais de poste de Castres et de Podensac, s. d. (avant 1745)

(A.D.Gironde C 2573)

Postes de Castres et de Poudensac

Les postes de Castres et de Poudensac sont d'une nature différente des autres postes tant par plusieurs raisons qui les rendent onéreuses à ceux qui s'en chargent que par l'esprit mutin des habitans en ces deux endroits qui voudroient faire en sorte de n'avoir à supporter les charges que les privilèges des maitres des postes rejettent sur la communauté.

L'expérience a fait voir depuis longtems que ces postes ne se peuvent monter que par autorité. Tous les habitans en sont riches et aiséz, ou hors d'état d'entreprendre un pareil service. Les premiers ne veulent point s'en embarasser et les autres ne sont pas assez forts pour s'en charger. Les loueurs de chevaux font tout l'ouvrage facile et ne laissent au maitre de poste que l'onéreux. Ils vont dans les auberges débaucher les couriers qui arrivent et les engagent de prendre leurs chevaux à un modique prix, aimant mieux cela que rien, et le maitre de poste nourrit ses chevaux à rien faire dans son écurie, de sorte qu'il est obligé nécessairement de succomber s'il n'a que la poste pour vivre et les communauté ont toujours évité qu'il y eut un sujet qui eut beaucoup de biens parce que les privilèges dont il jouiroit retomberoient sur elles.

Cependant elles jouissent depuis un certain temps de ces privilèges. On assure même que Monsieur de Coursson déchargea celle de Castres d'une portion de sa taille en faveur de sa poste. Ce n'est dont point une injustice d'obliger la communauté à se nommer un maitre de poste, puisque depuis l'établissement de cette route elles doivent être chargéz des privilèges que le Roy accorde aux maitres des postes.

Celle de Castres a fait sa soumission en may 1723 à M. Thomas, subdélégué de Monseigneur l'Intendant, d'établir la poste aud. lieu de Castres et d'en faire faire le service à commencer du

25 juin suivant et s'obligea de la tenir bien montée. Cette soumission est signée de trente habitans du lieu pendant un certain temps. Ce temps fini, ce particulier se trouve libre, mais la soumission par laquelle la communauté de Castres s'oblige de tenir cette poste bien montée subsiste toujours, ne prescrivant pour ce aucun terme.

Ordre donné par Tourny de faire examiner un cheval de la poste de Castres soupçonné d'être atteint de morve (décembre 1748)

(A.D.Gironde C 2573)

Louis-Urbain Aubert, chevalier, marquis de Tourny, baron de Selongey, seigneur de Pressaigny, Mercey, Lafalaise, Carcassonne, Lambroise, Le Mesnil, Pierrefite et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, intendant de justice, police et finances en la généralité de Bordeaux, ayant eu avis que le maître de poste de Castres tient chez luy séparément de ses chevaux une jument blanche soupçonnée de morve, comme pareille chose est en contradiction des réglemens et qu'il y doit être pourvu d'autant plus promptement que le passage prochain de Mesdames les Infantes par Castres y va occasionner l'arrivée de beaucoup de chevaux qui pourroient prendre le même mal, nous avons commis le nommé Pierre Oliveau, syndic des maréchaux de la présente ville de Bordeaux, et le nommé Jean Adèle, maréchal de lad. ville, pour se transporter aud. lieu de Castres chès led. maître de poste pour se faire représenter lad. jument blanche, la visiter avec attention, et si elle est attaquée de la morve la faire tuer et faire bruler les harnois, scelles, rateliers et crèches qui luy ont servi, ensemble ordonner de notre part aud. maître de poste de faire blanchir avec de l'eau de chaux l'écurie où elle a été et la faire parfumer des parfums dont on se sert en pareille occasion. Se feront en outre lesd. maréchaux représenter tous les autres chevaux du maître de poste pour connoître s'il n'y en auroit pas dans le même cas, de tout quoy les maréchaux, qui ont prêté serment par devant nous de bien s'acquitter de leur commission, dresseront et nous rapporteront leur procès-verbal.

Fait à Bordeaux ce 12 décembre 1748

Aubert de Tourny

Supplique de Mathieu Parthais, maître de poste à Castres, à l'Intendant au sujet de son maintien en fonction et de son logement

(juin 1756)

(A.D.Gironde C 2573)

A Monseigneur le marquis de Tourny, conseiller d'Etat, intendant en Guienne
Supplie humblement Mathieu Parthais, maître de poste à Castres, disant que le huit de ce mois de juin 1756 il fut mandé à une assemblée qui s'est tenue par les habitans de la paroisse de Castres dans laquelle il luy été communiqué une requette que lesd. habitans ont présenté à Votre Grandeur aux fins qu'il vous plut décharger lad. communauté de payer au suppliant une somme de 120 l. qu'elle a accoutumé de luy payer pour fournir à son logement, sous prétexte qu'il se présente un habitant de lad. paroisse qui offre de faire le service de la poste sans aucune rétribution de la part de lad. communauté.

Le suppliant, après avoir en connoissance du motif de cette assemblée, crut ne point devoir entrer en matière, se réservant d'avoir recours à l'autorité de Votre Grandeur pour luy faire connoître le tort considérable qu'il a souffert les années précédentes à cause de la rareté des fourages et cluy qu'il souffriroit s'il étoit remercié du service de lad. poste, persuadé que la justice de Votre Grandeur vous portera à le maintenir dans son poste. Plusieurs raisons concourent ensemble pour cela.

Les habitans de Castres ne scauroit disconvenir que pendant que le nommé Reynaud a fait le service de la poste la communauté de Castres luy a payé l'espace de vingt ans ou environ la somme de 325 l., à la vérité qu'il conduisoit la male jusques à Barsac.

Lorsque la poste fut établie à Virelade, cette somme de 325 l. fut modérée à 120 l. Le suppliant y consentit de bonne grace, en sorte que c'est 205 l. de moins qu'il en coûte à lad. communauté, de quoy elle auroit eû lieu d'être satisfaite.

Cependant le suppliant a toujours tenu la poste et l'a servie depuis cette modération à la satisfaction du public et sans mériter aucun reproche. Il a même essuyé les trois dernières années où à cause de la rareté des fourrages il a dépencé au-delà des profits de lad. poste. Il lui seroit donc bien dur aujourd'huy de se voir débarqué dans une année où il pourroit espérer de se récupérer des pertes qu'il a fait pendant lesd. trois dernières années.

D'ailleurs celui qui offre de tenir la poste sans aucune rétribution de la part de lad. communauté semble leur offrir un avantage. Mais les habitans ne sentent pas d'avance que dès que c'est un foncier de lad. paroisse, loin de leur procurer un avantage, il leur occasionera une plus grande dépence en ce que ce foncier qui paye peut-être 200 l. de taille et autres impositions en sera déchargé au moyen du service de la poste, d'où il suit que lad. communauté, qui ne paie que 120 l. au suppliant pour son logement, sera obligé de payer, de supporter la taille de ce particulier qui s'élève à une somme plus forte, en sorte que loin d'y avoir du profit la communauté se trouvera en perte. D'un autre côté le suppliant fait la poste par luy-même, au lieu que le particulier qui se présente la fera servir par des valets qui non seulement ne feront pas le service avec autant d'exactitude que fait le suppliant, mais encore ce prétendu particulier venant à ne point y trouver son compte, abandonnera le service de lad. poste, au moyen de quoy, lad. communauté se trouvera dans le même embarras qu'elle a été autrefois, c'est-à-dire de faire monter la poste par eux-même, ce qui entrenne après soy une foule d'inconvénians.

Le suppliant n'a rien exigé jusqu'à présent que ce qui est accordé aux autres maitres de poste, c'est-à-dire le logement. Ceux de Virelade et Barsac sont logés par la paroisse où ils sont. Le suppliant n'a pas la même faveur, puisque outre les 120 l. que la communauté lui paye il luy en coûte chaque année 90 l. de surplus pour son loyer.

Cependant, comme le suppliant ne veut point être à charge à lad. communauté, il veut bien consentir d'abandonner les 120 l. qu'elle luy paye, mais ce ne peut être encore de quelques années parce qu'il est juste qu'il se récupère des pertes qu'il a fait les trois années précédentes et que d'ailleurs il ne peut le faire qu'après qu'il aura réparé une maison qu'il a dans le bourg dud. Castres dans laquelle il ne peut se loger qu'en faisant quelques réparations. Pour raison de quoy il s'en remet à la justice de Votre Grandeur afin qu'il luy plaise de fixer le temps qu'elle jugera à propos pendant lequel lad. communauté continuera de luy payer lad. somme de 120 l. qu'elle a accoutumé de luy payer.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise de vos graces ayant égard aux années dizeteuses des fourrages qu'il a essuyé, maintenir le suppliant dans le service de la poste, en conséquence ordonner que la communauté de Castres continuera de luy payer pendant les années qu'il vous plaira fixer lad. somme de 120 l. pour fournir à son logement sous l'offre qu'il fait de faire réparer sa maison pendant led. temps et iceluy expiré de s'y loger et alors d'abandonner à lad. communauté lesd. 120 l. et il continuera ses vœux pour la prospérité de Votre Grandeur

Parthaix

Fonctionnement de l'étape de Castres

(1782)

(A.D.Gironde C 125)

Bordeaux, ce 26 janvier 1782

M. Dudignon

Je joins ici, Monsieur, une requête par laquelle le syndic de Castres se plaint de ce que vous n'avez point d'étapier dans ce lieu de passage et qu'il y a des particuliers qui ne sont pas remboursés de leurs avances. Je vous prie de pourvoir au paiement de ce qui peut être dû et d'établir à Castres un étapier ou un préposé qui fasse la fourniture au besoin. Je suis

M. Pellé, syndic de Castres

J'ai donné ordre, Monsieur, au s. directeur des étapes d'établir à Castres un étapier ou un préposé qui fasse la fourniture au besoin et de payer aux habitans ce qui leur est dû. Je vous prie d'en prévenir ceux qui ont des billets et si dans quelque temps ils n'étoient point satisfaits ils n'ont qu'à me les adresser et je ferai à leur paiement.

Je suis entièrement à vous.....

Monseigneur Dupré de Saint-Maur, Intendant de la généralité de Guienne

Supplie très humblement le syndic de Castres près de Bordeaux sur Garonne, disant quand conséquence de votre ordonnance vingt-six janvier année courant Votre Grandeur a ordonné au suppliant de vous adresser les billets qui étoit chez les particuliers pour les avances des étapes pour les faire ranvourser. Ce qui est légitimement juste, on a joint dans la présente un billet du boulanger pour fourniture du pain de l'étappe d'un détachement des grenadiers royaux du cinq aoust mille sept cens huitante, autre copie de billet d'étappe à un cavalier de maréchaussée de Bordeaux, le billet portant trente-cinq sous, autre billet d'étappe fourni par un autre particulier montant à trente-un sous neuf deniers. Ces fournitures sont été faite à défaut d'étappier en vertu de votre ordonnance portant qu'elle aura la bonté de faire pourvoir à leurs payemens et de plus qu'elle auroit ordonné qu'il seroit établi un étappier ou un préposé pour faire fourniture dans tous besoins dans la paroisse de Castres et pour libérer les particuliers de ces fournitures.

Si Votre Grandeur a la bonté de donner un coup d'oeil à ce qui a été dit, elle ordonnera le paiement de trois billets ci-inclus, de plus un étappier dans lad. paroisse pour fournir dans le besoin. Le suppliant ne cessera ses voeux au Ciel pour la sancté et propriété de Votre Grandeur.

Le port de Castres

Le port de Castres

Adjudication du port

Selon le cahier des charges d'adjudication du port de Castres celui-ci avait une

Art 1 Contenance de 194 m²

Art 2 Mise à prix : 50 frcs

Art 3 Durée du bail : 5 ans comptés du 1^{er} janvier 1882

Art 4 Règlement par annuité et d'avance, frais de timbres d'enregistrement et d'expédition supportés par l'adjudicataire

Art 5 La cale de débarquement sera toujours dégagé y compris au profit de la commune

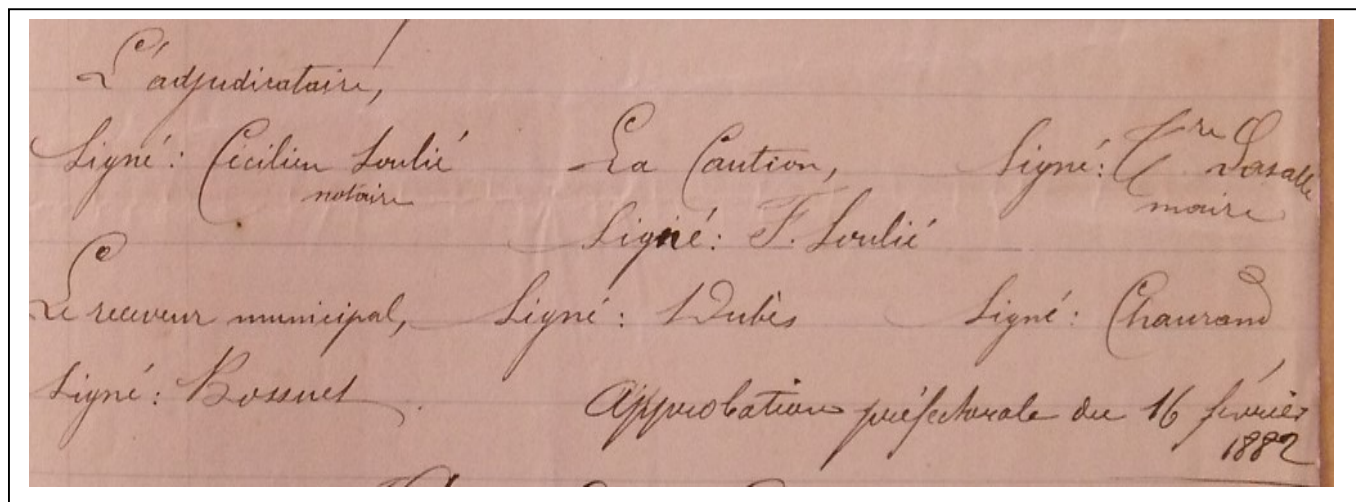
Art 6 Clause précédente à respecter sous peine de dommages et intérêts

Art 7 L'adjudicataire retenu devra fournir une caution solvable

Art 8 Cahier des charges à soumettre à l'approbation du préfet

Signé Lasalle maire, le 18 décembre 1881

Déroulement de la procédure dès le 1^{er} feu le notaire de Castres, Cécilien Soulié, a proposé 50 plus 1 francs et aux deux autres feux aucun surenchérisseur ne s'étant présenté il a été déclaré adjudicataire. Félix Soulié, sans doute un parent, habitant du bourg de Castres s'est présenté comme caution.



Le adjudicataire,
Signé: Cécilien Soulié
notaire

La caution,
Signé: F. Soulié

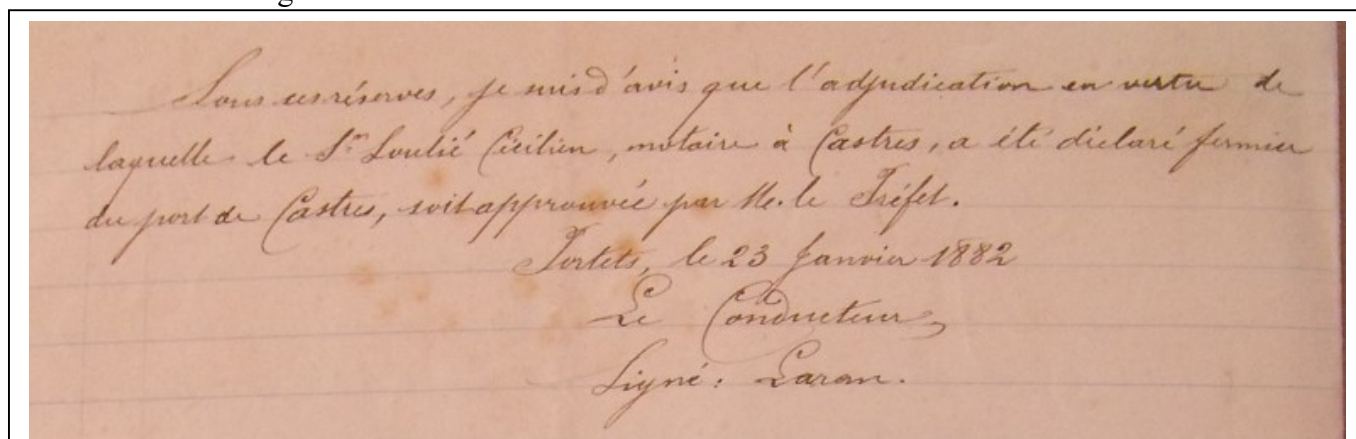
Le receveur municipal,
Signé: Bossuet

Signé: L. Desalle
maire

Signé: Chaurand

Approbation préfectorale du 16 février 1882

Le conducteur a déclaré que cette adjudication ne présente aucun inconvénient quant à la navigation sur l'estey à la condition que les prescriptions du 14 décembre 1852 relatives au chemin de halage soient observées.



Sous réserves, je mets d'avis que l'adjudication en vertu de laquelle le S. Soulié Cécilien, notaire à Castres, a été déclaré fermier du port de Castres, soit approuvée par M. le Préfet.

Tortets, le 23 janvier 1882

Le Conducteur,
Signé: Caron.